

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Arrêté n°
2023A137

ARRETE DU 20 DECEMBRE 2023

Portant réglementation de circulation et de stationnement chemin rural des Flons aux Goyons pendant l'exécution du chantier de terrassement pour la création de branchement électrique.

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande par courriel reçu en date du 20/12/2023 par Mme CHARBONNIER de l'entreprise TP RESEAUX-CENTRE sis 25 Allée du Commerce ZAC Cap Sud 36250 SAINT MAUR,

Considérant que des travaux de terrassement en vue d'une création de branchement électrique doivent être réalisés chemin rural des Flons aux Goyons, il convient de modifier les règles de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1^{er} : Du 08/01/2024 au 10/02/2024, un rétrécissement de chaussée sur le chemin rural des Flons aux Goyons est mis en place à hauteur de l'emplacement indiqué par le demandeur sur le plan ci-joint, pour les travaux et ce jusqu'à réfection complète de l'accotement et de la chaussée.

Une circulation alternée par panneaux est mise en place.

Le stationnement des véhicules est interdit à hauteur de la zone des travaux.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules en rapport avec le chantier.

Article 2 : Les dispositifs nécessaires et obligatoires tels que la signalisation des mesures précitées, la mise en place des déviations ainsi que l'affichage du présent arrêté sont assurés par le demandeur.

Article 3 : le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

1 exemplaire Demandeur

1 exemplaire gendarmerie

1 exemplaire pour archivage

Notifié/publié sur le site internet de la commune

le 21 DEC. 2023

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 20/12/2023

Le Maire



Fabrice CHOLLET

Plan détaillé

Numéro de consultation de la déclaration liée : 2023122000330P



Coordonnées (Lambert 93) du centre de la commune saisie :

653084.8066103099

6679302.41993213

Coordonnées (GPS) des sommets des polygones :

2,37899650260806 47,21454481400727
2,37931836768985 47,21447922542478
2,37959195300937 47,21509502614330
2,37928081676364 47,21518247655303
2,37899650260806 47,21454481400727

(PlanDetail_Protys_v1.01)